

PREAVIS MUNICIPAL N° 05/2012

Adoption des nouveaux statuts du Groupement des triages forestiers 7

**présenté au Conseil général de Fiez,
dans sa séance du 11 décembre 2012**

Adhésion au « Groupement forestier 7 »

Le présent préavis a pour objectif de définir une nouvelle forme juridique de notre actuel Groupement des triages forestiers du 7^e arrdt du Canton de Vaud.

Historique et situation actuelle

En 2004 a été créé notre Groupement sous la forme d'une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Bien que cette organisation fonctionne à satisfaction, il s'est avéré que cette forme juridique n'est pas idéale financièrement, car soumise à l'impôt sur le bénéfice et sur le capital. Suite à une décision de l'ACI, Personnes Morales, notre groupement s'est vu assujéti au paiement de l'impôt sur le capital, avec effet rétroactif aux années 2005 et 2006. Puis la taxation des années 2007 à 2011 a été mise en attente jusqu'à éclaircissement du devenir du Groupement. Par lettre du 10 novembre 2010, l'Office d'impôt des personnes morales nous confirmait la nécessité de modifier le cadre juridique de notre Groupement afin d'être en présence d'une association de communes selon les articles 112 et suivants de la loi sur les communes, pour bénéficier d'une éventuelle exonération.

Groupement de droit public.

En 2007, le législateur vaudois a introduit le statut de groupement forestier de droit public dans la loi forestière dans le but de mettre fin à la grande disparité d'organisation des triages et d'offrir aux communes et aux propriétaires une structure d'organisation reconnue.

L'évolution du groupement du statut de droit civil au statut de droit public apportera des avantages, notamment en matière de soutien administratif et juridique du Service des forêts, de prérogatives concernant le subventionnement, de l'emploi des gardes

forestiers, des contrats de gestion et de l'exonération de l'impôt sur le capital et le bénéfice au titre d'association de communes.

Le Conseil d'Etat règle la forme juridique appropriée des groupements forestiers ainsi que la participation de l'Etat aux coûts des tâches exécutées par les groupements forestiers et qui incombent au Canton de par la législation fédérale (art. 44a, 2^e alinéa de la Loi forestière vaudoise).

Modifications introduites par les nouveaux statuts.

Le fonctionnement général du Groupement est peu affecté par l'adoption des statuts de droit public. Les différences les plus importantes avec le fonctionnement actuel sont les suivantes :

- adhésion de l'Etat de Vaud et de la Confédération pour leurs propriétés situées dans le 7^e arrdt,
- délégation d'un deuxième membre à l'assemblée générale pour ceux qui ont un représentant au comité (en adéquation avec la Loi sur les communes),
- double majorité des membres et de la surface des forêts requise pour les décisions les plus importantes du Groupement telles la modification des statuts ou la dissolution.

Impact financier.

Hormis l'exonération de l'impôt, à l'avantage de la nouvelle structure, l'évolution des statuts vers le Groupement de droit public n'a pas d'influence sur le financement du Groupement, ni sur les contributions qui sont demandées aux membres.

Transfert financier.

Les membres constituant le Groupement déclarent caducs les statuts du 19 août 2004 . L'entier de ses avoirs, après épurement des dettes, est à transférer au Groupement forestier 7.

Le projet de nouveaux statuts a été soumis aux différents services cantonaux (SFFN – SG DFIN – SECRI – SG DFIRE, qui tous ont donné leur aval. A ce stade de la procédure, il ne s'agit pas d'apporter des modifications cosmétiques, le projet répondant en tous points au modèle émis par le SFFN.

En conclusion :

Fondé sur ce qui précède, la Municipalité de Fiez vous demande de prendre la décision suivante :

Le Conseil général de Fiez, vu le préavis de la Municipalité, ouï le rapport de sa commission, considérant que l'objet a été porté à l'ordre du jour,

Décide :

Article premier - d'adhérer au groupement « Groupement forestier 7 ».

Article 2 - Les statuts du Groupement forestier 7 sont acceptés tels que rédigés.

Article 3 - La Municipalité est autorisée à signer les statuts du « Groupement forestier 7 »

Au nom de la Municipalité
Le Syndic La Secrétaire
 
D. Fardel S. Natali Wimmer



Statuts (édition du 31.05.2012)

Mise à jour le 12.09.2012

du Groupement forestier 7

I. Dispositions générales.

Article 1 : Nom et membres.

Les communes de Bonvillars, Champagne, Concise, Corcelles-près-Concise, Fiez, Fontaines-sur-Grandson, Giez, Grandevent, Grandson, Mauborget, Mutrux, Onnens, Provence, Tévenon, ainsi que la Confédération suisse et le Canton de Vaud forment, sous la dénomination « Groupement forestier 7 » une corporation de droit public au sens de l'article 44a de la loi forestière du 19 juin 1996 et des articles 51 a à m de son règlement d'application du 8 mars 2006.

Cette mutation de la forme juridique succède à celle adoptée lors de sa fondation, le 19 août 2004.

Le groupement est une personne morale dotée de la personnalité juridique.

Article 2 : Buts.

Le groupement a pour buts :

- a) de constituer un centre de compétences destiné à coordonner, à organiser ou à réaliser les activités et travaux forestiers ou annexes dans les propriétés de ses membres et de tiers, et d'y promouvoir une gestion forestière efficiente et durable ;
- b) de gérer et exploiter rationnellement les forêts dont il est propriétaire, locataire ou pour lesquelles il a passé des contrats de gestion ;
- c) de procurer à ses membres les services d'un personnel forestier qualifié.
- d) d'engager un ou des gardes forestiers diplômé(s) pour assurer la gestion des forêts, la coordination des travaux forestiers et l'accomplissement des tâches d'autorité publique en tant que responsable(s) d'un triage

Article 3 : Siège.

Le siège du groupement est à Grandson.

Article 4 : Durée.

La durée du groupement est indéterminée.

Article 5 : Gestion des forêts privées.

Les propriétaires de forêts privées peuvent confier la gestion de leurs forêts au groupement constitué.

*le texte est rédigé sous la forme épiciène afin d'en alléger la lecture

II. Organisation.

A. En général.

Article 6 : Organes.

Les organes du groupement sont :

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité;
- c) les vérificateurs des comptes.

Article 7 : Incompatibilité.

Les dispositions de la loi sur les Communes du 28 février 1956 sont applicables par analogie aux membres du comité, aux vérificateurs des comptes, au secrétaire-comptable et aux gardes forestiers.

B. L'assemblée générale.

Article 8 : En général.

L'assemblée générale est l'organe suprême du groupement. Elle est composée des représentants de tous les propriétaires de forêts membres du groupement. Chaque membre y désigne un délégué pour la durée de la législature. En cas de fusion de communes, le nombre de délégués est adapté en conséquence. Les membres dont le délégué a été élu au comité désignent un autre représentant à l'assemblée. L'inspecteur forestier de l'arrondissement et les gardes forestiers participent à l'assemblée générale avec voix consultative.

Article 9 : Désignation.

Les délégués représentant les communes ainsi que leurs suppléants sont désignés par les municipalités, conformément à l'article 118 de la Loi sur les communes. Le délégué sera choisi parmi les membres de l'exécutif. Le représentant de la Confédération suisse et de l'Etat de Vaud est désigné par l'autorité étatique compétente.

Article 10 : Convocation.

L'assemblée générale est convoquée par avis adressé aux membres ainsi qu'aux gardes forestiers, au moins 20 jours à l'avance. La convocation comprend l'ordre du jour établi par le comité, ainsi que les documents y relatifs.

L'assemblée générale se réunit au moins deux fois par année, en principe au début du mois de septembre pour approuver le budget et à fin mai pour la clôture des comptes. Elle peut se réunir à la demande du comité ou du cinquième des membres du groupement.

Article 11 : Attributions.

L'assemblée générale :

- a) élit son président, son vice-président parmi ses membres; elle choisit son secrétaire parmi ses membres ou en dehors de l'assemblée générale. La durée de leur mandat est de 1 année, ils sont rééligibles;

- b) élit le président et les autres membres du comité ;
- c) élit les vérificateurs des comptes et un suppléant;
- d) approuve le budget, les comptes et le rapport de gestion présenté par le comité;
- e) approuve le programme annuel établi par le comité;
- f) approuve et vote les dépenses d'investissement et les transactions foncières, sur proposition du comité ;
- g) approuve les contrats de gestion des forêts de ses membres ou de tiers ;
- h) approuve les tarifs applicables pour la facturation des heures du personnel ou pour les prestations fournies ;
- i) fixe au comité le montant annuel maximum des dépenses non prévues au budget ;
- j) vote les dépenses non prévues au budget, hors de la compétence du comité;
- k) entérine la répartition du résultat financier entre les membres selon la clef de répartition prévue à l'article 22;
- l) décide l'achat de biens immobiliers ;
- m) autorise de contracter un emprunt ;
- n) décide des modifications des statuts ;
- o) entérine l'admission de nouveaux membres et en fixe les conditions, notamment le montant de la finance d'entrée ;
- p) traite les propositions individuelles, pour autant qu'elles aient été formulées par écrit à l'intention du comité et déposées au moins 20 jours avant la date d'une assemblée ;
- q) décide de la participation du groupement à d'autres associations ou organisations de défense de la forêt, de promotion et de valorisation du bois;
- r) nomme l'organe de révision externe agréé et indépendant ;
- s) décide des tarifs de la rémunération des membres du comité et des modalités de remboursement de leurs frais;
- t) adopte le règlement du personnel ;
- u) décide de la dissolution du groupement, sous réserve de son approbation par le Conseil d'Etat.

Elle exerce en outre toutes les attributions qui ne sont pas conférées à un autre organe par la loi ou par les statuts.

Article 12 : Délibération.

Chaque délégué dispose d'une voix.

Lorsque le délégué d'un propriétaire public au sein de l'assemblée générale est élu au comité du groupement, il perd sa qualité de délégué au sein de l'assemblée générale.

Article 13 : Décisions de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres ou représentants. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, sous réserve de l'article 11, lettres l, m, q et u, pour lesquelles la majorité des propriétaires et des surfaces de terrain exploitées est requise. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

C. Le Comité.

Article 14 : Composition.

Le comité est composé de cinq membres élus pour une législature par l'assemblée, dans le semestre qui suit les élections communales ; ils sont rééligibles. Le comité s'organise lui-même, il désigne son vice-président et son secrétaire-caissier qui peut être choisi en dehors du comité. Le comité peut s'adjoindre les services et conseils de l'inspecteur forestier de l'arrondissement et des gardes forestiers , avec voix consultative.

Article 15 : Convocations et décisions.

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires du groupement l'exigent, sur convocation du président du comité ou à la demande de l'un de ses membres . Les séances sont dirigées par le président du comité ou, s'il est empêché, par le vice-président. Un procès-verbal des séances est tenu.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 16 : Attributions.

Le comité :

- a) dirige et administre le groupement. Dans ce cadre, il est habilité à prendre toutes les mesures et initiatives propres à favoriser au mieux les buts du groupement;
- b) traite les affaires courantes ;
- c) représente le groupement envers les tiers;
- d) convoque l'assemblée générale;
- e) prépare les objets à soumettre à l'assemblée générale et exécute les décisions de celles-ci;
- f) engage le personnel ;
- g) établit les cahiers des charges du personnel et en surveille l'application;
- h) formule les objectifs généraux et définit les structures du groupement;
- i) élabore les contrats de gestion des forêts de ses membres ou de tiers;
- j) élabore le budget;
- k) fixe les tarifs applicables pour la facturation des heures du personnel ou pour les prestations fournies;
- l) fixe les salaires et indemnités du personnel;
- m) arrête le résultat financier de l'entreprise forestière (clôture des comptes) et le transmet aux membres au plus tard le 15 mai;
- n) prend les décisions sur les dépenses non prévues au budget selon les compétences fixées par l'assemblée générale à l'article 11, lettre i;
- o) élabore et, si nécessaire, actualise la clef de répartition selon le principe établi à l'article 22;
- p) gère la fortune et les moyens du groupement et utilise les fonds de réserve en collaboration avec l'inspecteur forestier ;
- q) soutient les procès auxquels le groupement est partie;
- r) élabore un rapport annuel de gestion qui est soumis à l'approbation de l'assemblée générale;
- s) propose à l'assemblée générale les tarifs de la rémunération des membres du comité et les modalités de remboursement de leurs frais.

Article 17 : Représentation.

Le groupement est valablement engagé par la signature collective à deux du président du comité et du secrétaire. En cas d'absence du président, la signature du vice-président supplée celle du président.

D. Contrôle des comptes et de la gestion .**Article 18 : Organe de révision externe.**

Le groupement fait réviser ses comptes annuels par un réviseur externe agréé et indépendant. L'organe de révision procède à un contrôle restreint au sens des articles 727 et suivants du Code des obligations, qui s'appliquent par analogie. L'organe de révision externe est nommé annuellement par l'assemblée générale. La durée totale de ses mandats ne peut excéder 5 ans.

Sur proposition du comité ou de sa propre initiative, l'assemblée générale peut demander à ce que l'objet et le type de contrôle opéré par l'organe de révision externe soit étendu.

Article 19 : Vérification des comptes.

L'assemblée générale élit trois vérificateurs des comptes et un suppléant, en dehors du comité, pour une période de cinq ans.

Les comptes et le rapport de gestion sont examinés par les vérificateurs des comptes qui les soumettent à l'assemblée générale avec leur préavis.

E. Décisions du groupement.**Article 20 : Décisions du groupement.**

Les décisions du groupement, prises par ses organes dans le cadre de leurs attributions légales ou statutaires, obligent ses membres.

III. Gestion des forêts, répartition des travaux, des profits et des pertes.**Article 21 : Gestion des forêts des membres.**

Quatre degrés d'intégration du mode de gestion sont possibles :

- Degré 1: mandat de direction et surveillance des travaux forestiers par un garde forestier du groupement, avec recherche de synergie dans la gestion des forêts de tous les membres du groupement,
- Degré 2: mandat de gestion entre le groupement et un membre pour la gestion de ses forêts,
- Degré 3: bail à ferme des forêts de un ou plusieurs membres du groupement,
- Degré 4: gestion en commun de toutes les forêts des membres du groupement par la conclusion de baux à ferme entre le groupement et chacun des membres.

Le degré d'intégration est modulable en fonction des intérêts de chacun des membres. L'objectif à terme est d'atteindre le plus haut degré d'intégration du mode de gestion adapté au contexte forestier local.

Le groupement établit, avec chacun de ses membres, un contrat pour une durée de 5 ans, précisant les modalités de collaboration et de gestion.

Les membres du groupement qui souhaitent passer un bail à ferme avec le groupement peuvent, en tout temps, conclure un nouveau contrat avec le groupement pour le début de la prochaine année civile.

Les baux à ferme des forêts sont établis pour une durée minimale de 5 ans.

Article 22 : Clef de répartition.

Le financement, le résultat financier, ainsi que la responsabilité pour dettes des membres sont opérés selon une clef de répartition annexée aux présents statuts.

Article 23 : Entretien courant et autres charges.

Les contrats de gestion, pour les degrés d'intégration 2 à 4, précisent entre autres le mode de financement:

- a) de l'entretien de la desserte forestière et des autres infrastructures situées dans les forêts des membres,
- b) des autres charges découlant de la gestion des forêts.

Article 24 : Frais fixes.

Les frais fixes, tels que les frais de formation professionnelle et continue sont à la charge du groupement.

Les frais du comité sont supportés par le groupement.

Le groupement forestier indemnise les membres de son comité selon un tarif soumis à l'assemblée générale et rembourse leurs frais conformément au règlement y relatif.

Les frais supplémentaires consécutifs à une décision de l'assemblée générale sont pris en charge par le groupement.

Article 25 : Fonds de gestion.

Un fonds de gestion commun est constitué. Il est alimenté en fonction des nécessités de la gestion selon la clef de répartition prévue à l'article 22 et dans la limite du budget.

Article 26 : Année comptable.

L'année comptable correspond à l'année civile.

Article 27 : Emprunts et endettement.

Le groupement peut contracter des emprunts.

La limite d'endettement est fixée à :

- Un million de francs pour les frais d'investissements;
 - Cent mille francs pour le compte de trésorerie.
-

Le groupement est garant des emprunts contractés (crédits d'investissement, etc.). Chaque membre est garant de ces emprunts, à concurrence de sa participation selon la clef de répartition prévue à l'article 22.

IV. Personnel du groupement.

Article 28 : Gardes forestiers.

Les tâches de gestion des gardes forestiers sont décrites dans leur cahier des charges.

La nomination des gardes forestiers assumant une fonction d'autorité publique (gardes de triage) est soumise à la ratification du Service des forêts, de la faune et de la nature.

La liste des tâches d'autorité publique et leur mode de rémunération selon un barème standard font l'objet d'une convention entre le groupement et l'Etat de Vaud.

Pour les tâches d'autorité publique, les gardes forestiers dépendent de l'inspecteur des forêts.

Article 29 : Traitement.

Le salaire mensuel des employés du groupement est versé par le biais du fonds de gestion commun prévu à l'article 25.

Article 30 : Assurances.

Les assurances couvrant son propre personnel sont conclues et prises en charge par le groupement.

Article 31 : Outillage.

Le groupement est propriétaire du matériel et de l'outillage qui sont mis à disposition du personnel. Des exceptions demeurent possibles. Un inventaire est établi et mis à jour annuellement.

Article 32 : Travaux pour tiers.

Les travaux pour tiers, notamment les travaux forestiers, doivent être obtenus en respectant les dispositions de la loi sur les marchés publics, sans constituer une concurrence déloyale pour les entreprises forestières privées.

V. Modification des statuts, sortie, dissolution.

Article 33 : Modification des statuts.

Les statuts peuvent être modifiés en tout temps. Chaque membre peut demander une modification des statuts en faisant une proposition écrite à l'assemblée générale.

La décision de l'assemblée générale est prise à la majorité des propriétaires et des surfaces de terrain exploitées.

Toute révision des statuts ne déploie ses effets qu'à compter du 1er janvier de l'année suivante, sous réserve de l'approbation par le Conseil d'Etat.

Article 34 : Retrait et exclusion.

Tout membre peut se retirer du groupement pour la fin d'une année civile, correspondant au terme d'échéance du contrat le liant au groupement, moyennant un préavis donné au moins une année à l'avance.

Le groupement peut exclure un membre pour de justes motifs.

Le membre sortant ou exclu n'a droit ni au remboursement des contributions versées, ni à une part de fortune du groupement. Le cas échéant, il doit rembourser sa dette non couverte calculée selon la clef de répartition prévue à l'article 22.

Sont réservées, les compétences des autorités cantonales prévues par la législation forestière au sujet de la délimitation des triages ainsi que les fusions de communes.

Article 35 : Dissolution.

Le groupement peut être dissous en tout temps par une décision de l'assemblée générale prise à la majorité des propriétaires et des surfaces de terrain exploitées, sous réserve de l'approbation par le Conseil d'Etat.

Le groupement est dissous de plein droit lorsqu'il est insolvable ou lorsque la direction ne peut plus être constituée statutairement.

Les compétences des autorités cantonales prévues par la législation forestière au sujet de la délimitation des triages sont réservées.

Les biens propriétés du groupement lors de la dissolution sont réalisés en vue du règlement des dettes.

Le solde positif est réparti proportionnellement entre les membres selon la clef de répartition prévue à l'article 22. Chaque membre doit rembourser la dette non couverte selon la clef de répartition prévue à l'article 22.

VI. Dispositions finales.

Article 36 : Dispositions légales.

Les articles 60 et suivants du Code civil s'appliquent à titre supplétif si les statuts ne prévoient rien et à titre impératif si la loi le prévoit.

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption et après leur publication par chaque membre ainsi que par le Conseil d'Etat du canton de Vaud et après écoulement du délai référendaire et de requête à la Cour constitutionnelle (20 jours dès la publication).

La personnalité juridique est conférée au groupement dès l'approbation des statuts par le Conseil d'Etat.

Les droits et les obligations, ainsi que les actifs et les passifs du Groupement des triages forestiers du 7^e arrdt passent au nouveau groupement le jour de l'entrée en vigueur des présents statuts.

Adoptés en assemblée générale du

Le Président :

Le Secrétaire: